

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 604 du 19 novembre 2012 autorisant M. David BRESSON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (p. 169).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 620 du 27 novembre 2012 relatif à l'organisation et à la nomination des membres du jury à la session 2012-02 du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 30 novembre 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (1^{ère} partie : période du 1^{er} juillet 2012 au 31 octobre 2012) (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 634 du 30 novembre 2012 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (période du 1^{er} juillet 2012 au 31 octobre 2012) (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 635 du 30 novembre 2012 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 636 du 30 novembre 2012 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) (p. 172).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 641 du 10 décembre 2012 donnant agrément pour exercer l'activité d'armurier de 5^e à 7^e catégorie (p. 172).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 10 décembre 2012 donnant agrément pour exercer l'activité d'armurier de 5^e à 7^e catégorie (p. 172).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 10 décembre 2012 donnant agrément pour exercer l'activité d'armurier de 5^e à 7^e catégorie (p. 173).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 644 du 10 décembre 2012 donnant agrément pour exercer l'activité d'armurier de 5^e à 7^e catégorie (p. 173).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 645 du 10 décembre 2012 donnant agrément pour exercer l'activité d'armurier de 5^e à 7^e catégorie (p. 174).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 647 du 18 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 174).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 655 du 28 décembre 2012 attribuant la médaille de la famille française (p. 175).
- DÉCISION n° 7-2012 du 28 décembre 2012 donnant subdélégation de signature à M. Boris DUMAS, ingénieur d'études sanitaires, adjoint au chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 175).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 604 du 19 novembre 2012 autorisant M. David BRESSON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État et notamment son article 4 - § 2 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande formulée par le directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. David BRESSON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 9103043 délivré le 6 juin 2003 à Évry (91) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Piscine du centre culturel et sportif,
sise boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (975).

Art. 2. — Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 19 novembre 2012 au 19 mars 2013 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 620 du 27 novembre 2012 relatif à l'organisation et à la nomination des membres du jury à la session 2012-02 du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié relatif à l'agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande présentée par l'association locale de la Croix rouge,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et l'organisation des tests de contrôle pour la validation périodique du BNSSA est mise en place

le 30 novembre 2012. Les épreuves se dérouleront au centre culturel et sportif, boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (Iles Saint-Pierre-et-Miquelon) à partir de 9 heures 30, sous le numéro 2012-02.

Art. 2. — Un jury constitué à cet effet sera composé comme suit :

- M^{me} Nathalie DETCHEVERRY, chef du bureau du cabinet du préfet, présidente,

- M. Rudy AUBRY, moniteur de premiers secours, membre,

- M. Yannick ARROSSAMENA, maître-nageur sauveteur et personnalité qualifiée, membre.

Art. 3. — M. le chef de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-miquelon.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 30 novembre 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (1^{ère} partie : période du 1^{er} juillet 2012 au 31 octobre 2012).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : IOC/B/12/20959/C du 30 avril 2012 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Vu les états transmis par la collectivité territoriale le 28 novembre 2012 justifiant les dépenses au titre d'une partie du second semestre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux cent treize mille quarante-huit euros* (213 048,00 €) est attribuée au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement (première partie pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 31 octobre 2012).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel 0120-01-02, article d'exécution n° 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2012.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 634 du 30 novembre 2012 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (période du 1^{er} juillet 2012 au 31 octobre 2012).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : IOC/B/12/20959/C du 30 avril 2012 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Vu les états transmis par le conseil territorial reçus en préfecture le 28 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *trois mille six cent un euros* (3 601,00 €) est attribuée à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - période du 1^{er} juillet 2012 au 31 octobre 2012.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 1, domaine fonctionnel n° 120-01-02, du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2012.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 635 du 30 novembre 2012 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les dispositions de l'article L.1614-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 1^{er} du décret 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros cinquante centimes* (1 998,50 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour la bibliothèque municipale au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2012).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 122, action 32, domaine fonctionnel n° 0122-03-03 du ministère des Outre-Mer.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2012.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 636 du 30 novembre 2012 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les dispositions de l'article L.1614-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 1^{er} du décret 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros cinquante centimes* (1 998,50 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade pour la bibliothèque municipale au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2011).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 122, action 32, domaine fonctionnel n° 0122-03-03 du ministère des Outre-Mer.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 641 du 10 décembre 2012 donnant agrément pour exercer l'activité d'armurier de 5^e à 7^e catégorie.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la défense notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-1-1, L.2336-4 et L.2336-6 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Considérant que M^{me} Gladys LARGERIE épouse FOUCHARD, née le 30 mars 1969 à Saint-Pierre, demeurant 84, route de la Cléopâtre, gérante de la société Chasse et Pêche SPM, a sollicité l'agrément d'armurier pour le commerce d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour les armes de 5^e à 7^e catégorie, par un dossier complet en date du 4 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Gladys LARGERIE épouse FOUCHARD, gérante de la société Chasse et Pêche SPM, est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour le commerce d'armes, d'éléments d'arme et de munitions pour les armes de 5^e à 7^e catégorie, pour une durée de 10 ans.

Art. 2. — M^{me} Gladys LARGERIE épouse FOUCHARD doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 décembre 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 10 décembre 2012 donnant agrément pour exercer l'activité d'armurier de 5^e à 7^e catégorie.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la défense notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-1-1, L.2336-4 et L.2336-6 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Considérant que M. Max, André, Georges GIRARDIN, né le 18 mars 1960 à Saint-Pierre, demeurant 16, rue Christophe-Colomb, gérant des établissements Max Girardin, a sollicité l'agrément d'armurier pour le commerce d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour les armes de 5^e à 7^e catégorie, par un dossier complet en date du 10 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Max, André, Georges GIRARDIN, gérant des établissements Max Girardin, est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour le commerce d'armes, d'éléments d'arme et de munitions pour les armes de 5^e à 7^e catégorie, pour une durée de 10 ans.

Art. 2. — M. Max, André, Georges GIRARDIN doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 décembre 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 10 décembre 2012
donnant agrément pour exercer l'activité
d'armurier de 5^e à 7^e catégorie.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la défense notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-1-1, L.2336-4 et L.2336-6 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Considérant que M. Michel DETCHEVERRY, né le 1^{er} juin 1959 à Miquelon, demeurant 8, rue du Père-Vauloup, gérant de la société Nord Approvisionnement, a sollicité l'agrément d'armurier pour le commerce d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour les armes de 5^e à 7^e catégorie, par un dossier complet en date du 21 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Michel DETCHEVERRY, gérant de la société Nord Approvisionnement, est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour le commerce d'armes, d'éléments d'arme et de munitions pour les armes de 5^e à 7^e catégorie, pour une durée de 10 ans.

Art. 2. — M. Michel DETCHEVERRY doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 décembre 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 644 du 10 décembre 2012
donnant agrément pour exercer l'activité
d'armurier de 5^e à 7^e catégorie.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la défense notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-1-1, L.2336-4 et L.2336-6 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Considérant que M. Marcel-Christophe DAGORT, né le 18 juin 1964 à Saint-Pierre, demeurant 6, rue Jacques-Cartier, gérant du Centre de Rénovation Marcel DAGORT, a sollicité l'agrément d'armurier pour le commerce d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour les armes de 5^e à 7^e catégorie, par un dossier complet en date du 26 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Marcel-Christophe DAGORT gérant du Centre de Rénovation Marcel DAGORT, est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour le commerce d'armes, d'éléments d'arme et de munitions pour les armes de 5^e à 7^e catégorie, pour une durée de 5 ans.

Art. 2. — M. Marcel-Christophe DAGORT doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 décembre 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 645 du 10 décembre 2012
donnant agrément pour exercer l'activité
d'armurier de 5^e à 7^e catégorie.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la défense notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-1-1, L.2336-4 et L.2336-6 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Considérant que M. Eugène BOROTRA, né le 2 août 1952 à Saint-Pierre, demeurant boulevard Constant-Colmay, gérant de la Société Borotra Frères, a sollicité l'agrément d'armurier pour le commerce d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour les armes de 5^e à 7^e catégorie, par un dossier complet en date du 23 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Eugène BOROTRA gérant de la Société Borotra Frères, est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour le commerce d'armes, d'éléments d'arme et de munitions pour les armes de 5^e à 7^e catégorie, pour une durée de 5 ans.

Art. 2. — M. Eugène BOROTRA doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 décembre 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 647 du 18 décembre 2012
autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection pour la Banque de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les dossiers présentés par la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon le 20 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2012 ;

Considérant que les systèmes de vidéoprotection projetés ont pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que les systèmes de vidéoprotection projetés ne portent pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection par la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon (BDSPM) est autorisée dans les locaux suivants :

- local du guichet automatique de banque (GAB) situé 14, rue Albert-Briand à Saint-Pierre (975) ;
- local du guichet automatique de banque (GAB) situé au centre commercial Marcel-Dagort, boulevard Louis-Héron-de-Villefosse à Saint-Pierre (975) ;
- local du guichet automatique de banque (GAB) situé 49, rue Anne-Claire-du-Pont-de-Renon à Miquelon (975) ;
- local de l'agence commerciale de Miquelon situé 49, rue Anne-Claire-du-Pont-de-Renon à Miquelon (975).

Le directeur général de l'établissement est responsable de la mise en œuvre de ces systèmes.

Art. 2. — Les quatre systèmes à installer sont composés chacun d'une caméra intérieure ne visionnant pas la voie publique. Il doivent être conformes aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 21 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont le directeur général et le directeur commercial de la BDSPM.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur général de la BDSPM.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La BDSPM tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — La BDSPM est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au directeur général de la BDSPM.

Saint-Pierre, le 18 décembre 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 655 du 28 décembre 2012
attribuant la médaille de la famille française.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette distinction ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1983 pris pour l'application du décret du 28 octobre 1982 ;

Vu la proposition formulée et l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre en date du 12 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'argent de la famille française est décernée à

M^{me} MORAZE Raymonde, née BOURGEOIS
- Saint-Pierre-et-Miquelon -

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 28 décembre 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

**DÉCISION n° 7-2012 du 28 décembre 2012 donnant
subdélégation de signature à M. Boris DUMAS,
ingénieur d'études sanitaires, adjoint au chef de
service de l'administration territoriale de santé
(ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE CHEF DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTE,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1441.1 issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04755801 du 1^{er} octobre 2012 portant titularisation et affectation de M. Boris DUMAS ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Décide :

Article 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond DELVIN, subdélégation de signature est donnée à M. Boris DUMAS, adjoint au chef de service de

l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions du dit service.

Subdélégation est également donnée à M. Boris DUMAS pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État (engagement, liquidation et mandatement des opérations) relevant des programmes mentionnés ci-après :

0157 : « Handicap et dépendance »

0204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique du préfet.

Art. 2. — Subdélégation de signature est donnée à M. Boris DUMAS, ingénieur d'études sanitaires à l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants à ses attributions.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée aux articles 1^{ers} et 2nd de la présente décision :

- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires et au président du conseil territorial ;
- les décisions et aides en matière de gestion de personnel ainsi que l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme 0124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

Outre les exclusions ci-dessus, demeurent réservés à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

Art. 4. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture* et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 décembre 2012.

*Le Chef de service de l'administration
territoriale de santé
de Saint-Pierre-et-Miquelon,*
Raymond DELVIN

